Règlement ministériel du 1er mars 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 entre Contern et Syren à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du CR234 à Contern, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 entre Contern et Syren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR226 entre Contern et Syren (CR226 PR12,00+110 - CR226 PR12,50+200).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 mars 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1er mars 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes